

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TIENU 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

Pages

1946 11 avril	Loi n° 46-646 modifiant l'article 412 du code pénal concernant les entraves apportées à la liberté des enchères. (Arrêté de promulgation n° 928 a.a. du 16 juin 1954).	333
1948 1 ^{er} sept.	Décret n° 48-1382 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 927 a.a. du 16 juin 1954).	334
22 sept.	Loi n° 48-1463 modifiant l'article 412 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 928 a.a. du 16 juin 1954).	334
1951 20 mars	Loi n° 51-341 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation n° 928 a.a. du 16 juin 1954).	335
1954 25 avril	Décret n° 54-528 fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation par arrêté interministériel. (Arrêté de promulgation n° 929 a.a. du 16 juin 1954).	335
3 mai	Décret instituant dans les territoires d'outre-mer des "fonds d'approvisionnements de magasins". (Arrêté de promulgation n° 926 a.a. du 16 juin 1954).	335
12 mai	Arrêté interministériel relatif aux spécifications et essais de la chaux sodée pour anesthésie applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines d'outre-mer, civiles et militaires. (Arrêté de promulgation n° 929 a.a. du 16 juin 1954).	336
12 mai	Arrêté interministériel portant modifications à l'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation des brancards à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières. (Arrêté de promulgation n° 929 a.a. du 16 juin 1954).	337

14 mai	Arrêté ministériel fixant les dates des élections au conseil central de la section F et au conseil national de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 926 a.a. du 16 juin 1954).	338
17 mai	Décret n° 54-524 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre. (Arrêté de promulgation n° 929 a.a. du 16 juin 1954).	338
17 mai	Décret n° 54-526 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la météorologie. (Arrêté de promulgation n° 929 a.a. du 16 juin 1954).	339
17 mai	Arrêté interministériel fixant les rapports existant en temps de paix entre les armées, la météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 929 a.a. du 16 juin 1954).	341
22 mai	Loi n° 54-522 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation n° 928 a.a. du 16 juin 1954).	343
22 mai	Loi n° 54-523, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves à la liberté des enchères. (Arrêté de promulgation n° 928 a.a. du 16 juin 1954).	343
24 mai	Décret n° 54-545, modifiant les dispositions de l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé aux décrets n° 51-470 du 24 avril 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953. (Arrêté de promulgation n° 927 a.a. du 16 juin 1954).	343
24 mai	Arrêté interministériel, modifiant les dispositions des articles A. 130 et A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés), annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, et création d'un article A. 134-5. (Arrêté de promulgation n° 927 a.a. du 16 juin 1954).	344

26 mai	Décret n° 54-536, modifiant le décret n° 48-1382 du 1 ^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 927 a.a. du 16 juin 1954).	345
26 mai	Décret n° 54-539, instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle. (Arrêté de promulgation n° 927 a.a. du 16 juin 1954).	345
26 mai	Arrêté interministériel, portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle. (Arrêté de promulgation n° 927 a.a. du 16 juin 1954).	346

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 19 juin	Arrêté n° 938 t., portant fixation de prix de cigarettes et de tabacs.	347
21 juin	Arrêté n° 948 p.t., fixant la date de mise en vente d'un timbre-poste de 3 francs commémorant le dixième anniversaire de la Libération.	348
21 juin	Arrêté n° 949 s., fixant les tarifs accordés aux médecins pour soins aux pensionnés pour blessures de guerre ou maladies contractées en service.	348
	Rectificatif n° 921 f.c., à l'arrêté n° 19 f.c. du 4 janvier 1954 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1953.	348
	Extraits.	348

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo. — M ^{me} Elisabeth Degage.	350
Enquête de commodo et incommodo. — M. E. Bernard.	350
Office des changes. — Avis aux importateurs et avis n° 250.	351
Service des affaires économiques. — Deux avis.	351
Service des contributions. — Avis aux propriétaires fonciers.	351
Service des domaines. — Vente aux enchères publiques.	351
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de février 1954.	354

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	352
Annonces diverses.	353

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 926 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 16 juin 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 3 mai 1954 instituant dans les territoires d'outre-mer des "fonds d'approvisionnements de magasins" ;

- l'arrêté ministériel du 14 mai 1954 fixant les dates des élections au conseil central de la section F et au conseil national de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo ;

(J.O.R.F. du 22 mai 1954 - page 4792).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 927 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 16 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat (J.O.R.F. 6 - 7 septembre 1948 - p. 8821) ;

- le décret n° 54-536 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat (J.O.R.F. 27 mai 1954 - p. 4933) ;

- le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (J.O.R.F. 27 mai 1954 - p. 4934) ;

- l'arrêté interministériel du 26 mai 1954 portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (J.O.R.F. 27 mai 1954 - p. 4935) ;

- le décret n° 54-545 du 24 mai 1954 modifiant les dispositions de l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé aux décrets n° 51-470 du 24 avril 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953 (J.O.R.F. 27 mai 1954 - p. 4943) ;

- l'arrêté interministériel du 24 mai 1954 modifiant les dispositions des articles A. 130 et A. 134 - 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés), annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, et création d'un article A. 134 - 5 (J.O.R.F. 27 mai 1954 - page 4943).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1954.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 928 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 16 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 51-341 du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (J.O.R.F. 21 mars 1951 - p. 2890) ;

- la loi n° 54-522 du 22 mai 1954 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (J.O.R.F. 23 mai 1954 - p. 4803) ;

- la loi n° 46-646 du 11 avril 1946 modifiant l'article 412 du code pénal concernant les entraves apportées à la liberté des enchères (J.O.R.F. 12 avril 1946 - p. 3063) ;

- la loi n° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal (J.O.R.F. 23 septembre 1948 - p. 9364) ;

- la loi n° 54-523 du 22 mai 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre mer, au Cameroun et au Togo les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves à la liberté des enchères (J.O.R.F. 23 mai 1954 - p. 4803).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1954

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 929 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 16 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 54-524 du 17 mai 1954 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration

publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

- le décret n° 54-526 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la météorologie et l'arrêté interministériel du 17 mai 1954 fixant les rapports existant en temps de paix entre les armées, la météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer ;

- le décret n° 54 528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

- l'arrêté interministériel du 12 mai 1954 relatif aux spécifications et essais de la chaux sodée pour anesthésie applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires ;

- l'arrêté interministériel du 12 mai 1954 portant modifications à l'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation des brancards à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières ;

(J.O.R.F. 23 mai 1954 - pages 4805 - 4806 - 4815 - 4830 - 4831).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 16 juin 1954.

R. PETITBON.

LOI n° 46-646 modifiant l'article 412 du code pénal concernant les entraves apportées à la liberté des enchères.

(Du 11 avril 1946).

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 412 du code pénal est modifié et complété comme suit :

« Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses immobilières ou mobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de faits, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs.

« La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté ou tenté d'écarter les enchérisseurs, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou promesses.

« Seront punis de la même peine tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN

Par le président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN

DÉCRET n° 48-1382 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.

(Du 1^{er} septembre 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans chacune des armées de terre, de mer et de l'air, y compris les formations à la charge du département de la France d'outre-mer, mais non compris les corps de la gendarmerie, l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle et des personnels militaires de rang correspondant, susceptibles de bénéficier de chacune des quatre échelles indiciaires prévues par le tableau annexé au décret du 10 juillet 1948 susvisé, ne pourront dépasser le pourcentage ci-après de l'effectif global des personnels de cette catégorie autorisé au budget :

ÉCHELLE	INDICE	ARMÉE DE TERRE	MARINE	ARMÉE DE L'AIR
		p. 400	p. 400	p. 400
N° 4.....	170—320	12	30	25
N° 3.....	150—270	36	69	66
N° 2.....	130—250	40	1	8
N° 1.....	110—200	12		1

Dans le cas où l'effectif des militaires classés dans une échelle déterminée n'atteindrait pas le pourcentage fixé ci-dessus, les effectifs des militaires classés dans la ou les échelles inférieures se trouveraient accrus à due concurrence, en excédent des pourcentages fixés pour ces échelles.

Art. 2. — Les militaires non officiers à solde mensuelle et les personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services, à l'exclusion des militaires de la gendarmerie, sont, en vue de leur classement dans les échelles indiciaires ci-dessus visées, répartis entre quatre degrés de qualification professionnelle, savoir :

Dans l'échelle n° 1 : les gradés non certifiés, exerçant des fonctions courantes d'encadrement, sans technicité particulière.

Dans l'échelle n° 2 : les gradés possédant la formation militaire et technique nécessaire pour exercer leurs fonctions dans une spécialité déterminée, cette formation étant sanctionnée par l'attribution d'un certificat.

Dans l'échelle n° 3 : les gradés spécialistes et techniciens possédant un brevet élémentaire.

Dans l'échelle n° 4 : les gradés titulaires d'un brevet supérieur correspondant à une formation technique particulièrement poussée.

Les conditions exigées pour la candidature à la spécialité et les conditions requises pour l'obtention des certificats ou brevets ouvrant l'accès au bénéfice des échelles supérieures (n°s 2, 3 et 4) sont fixées par le ministre des forces armées.

A titre transitoire, les conditions d'intégration dans ces échelles des personnels de l'armée de terre sont fixées par arrêté concerté du ministre des forces armées, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air),

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JOANNÈS DUPRAZ.

LOI n° 48-1463 modifiant l'article 412 du code pénal.

(Du 22 septembre 1948.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 412 du code pénal est modifié comme suit :

« La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

LOI n° 51-341 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

(Du 20 mars 1951.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 639 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les peines prononcées en application de l'article 192, alinéa 3, pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 636 »

Art. 2. — L'article 640 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques ou civiles résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 638. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

DÉCRET n° 54-528 fixant la liste des redevances d'aéroport sou-mises à une réglementation établie par arrêté interministériel.

(Du 25 avril 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 19 et 27 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 19 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953, les modalités d'établissement et de perception, ainsi que les taux des redevances pour :

Atterrissage des aéronefs ;

Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne ;

Stationnement des aéronefs ;

Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;

Installation de distribution des carburants d'aviation, seront déterminés par arrêté interministériel après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENR. ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

DÉCRET instituant dans les territoires d'outre-mer des « fonds d'approvisionnements de magasins »

(Du 3 mai 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 273 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes qui font l'objet de l'article 204 nouveau :

« **Art. 204 (nouveau).** — En vue de permettre la constitution d'approvisionnements avant l'ouverture de l'exercice, des

fonds d'approvisionnements de magasins, dont les opérations sont décrites à un compte de trésorerie rattaché suivant le cas au budget général, local, annexe ou provincial intéressé, peuvent être créés sur autorisation donnée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques, lesquels fixent le maximum du découvert autorisé pour chaque fonds d'approvisionnement de magasins.

« La prise en charge, la conservation et la sortie des matières et matériels en stock sont assurées par un comptable gestionnaire, astreint à la tenue d'une comptabilité en quantités et d'une comptabilité en valeurs et qui est responsable pécuniairement.

« La remise de matières ou de matériels aux services utilisateurs est subordonnée à la justification du paiement intégral du prix de cession d'après l'évaluation figurant à l'inventaire permanent et comprenant la valeur d'achat augmentée des frais accessoires, à l'exclusion des frais de fonctionnement du fonds d'approvisionnements de magasins. »

Art. 2 — Une instruction conjointe du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les conditions d'application des mesures administratives et comptables relatives aux opérations effectuées au titre des fonds d'approvisionnements de magasins.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGARD FAURE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif aux spécifications et essais de la chaux sodée pour anesthésie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires.

(Du 12 mai 1954).

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les spécifications et les essais de la chaux sodée pour anesthésie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires sont définies comme suit :

A. — DESCRIPTION

La chaux sodée pour anesthésie est un mélange de chaux

et de soude destiné à l'absorption de l'anhydride carbonique dans les appareils pour anesthésie en circuit fermé.

La chaux sodée pour anesthésie se présente le plus souvent en granulés à cassure irrégulière, exempts de poussière, de teinte blanche plus ou moins jaune grisâtre.

Elle peut être colorée par un indicateur qui change de teinte quand la chaux sodée n'est plus efficace.

B. — ESSAI

a) Granulométrie.

Peser 20 grammes de chaux sodée et tamiser sur des passoirs ayant des trous de 10 mm. et de 2 mm.

L'échantillon ne doit laisser aucun refus sur la passoire à trous de 10 mm et aucune portion ne doit passer à travers la passoire à trous de 2 mm.

La passoire à trous de 2 mm peut être remplacée par le tamis module 33.

b) Essai de résistance mécanique.

La résistance des grains est déterminée au moyen d'un appareil constitué par une tige en bois dur poli de 10 mm de diamètre et de 300 mm de longueur qui peut se déplacer verticalement dans son support et qui est surmonté d'un plateau avec des poids, l'ensemble de cet équipement mobile pesant 800 grammes.

L'équipage étant suspendu au-dessus d'une surface dure bien plane peut être libéré pour appuyer de tout son poids sur un échantillon, par la face inférieure plane de la tige de bois, normale à son axe.

Prélever dans trois régions différentes de l'échantillon trois séries de vingt grains choisis au hasard.

Placer un grain sous l'équipage mobile de 800 grammes et descendre cet équipement de manière à faire reposer la tige de bois, sans à-coup, sur le grain à l'essai. Répéter la manœuvre sur tous les grains prélevés.

65 p. 100 au moins des grains essayés ne doivent pas être écrasés. Les grains se partageant avec une cassure nette sont comptés comme résistant à l'essai.

c) Perte à 100° sous vide.

Broyer finement au mortier quelques grammes de l'échantillon. Peser exactement une prise d'essai de 1 gramme de la poudre obtenue, portez-la sous le vide (5 mm de mercure environ) pendant quatre heures, à 100°, dans un dessiccateur contenant de l'anhydride phosphorique.

La perte de poids ne devra pas être inférieure à 5 p. 100.

d) Pouvoir absorbant.

Le pouvoir absorbant d'une chaux sodée donnée est la quantité maximum d'anhydride carbonique anhydre, exprimée en grammes par kilogramme de produit, qu'elle peut absorber dans les conditions définies ci-dessous :

Utiliser un tube en U de 120 mm de hauteur et de 12 mm de diamètre muni de robinets.

Introduire dans l'une des branches un petit tampon de coton que l'on descend jusqu'à la naissance de la courbure, remplir cette branche de chlorure de calcium sec et peser. Remplir l'autre branche avec 6 à 7 grammes de chaux sodée à essayer et peser à nouveau. Maintenir en place le chargement par deux tampons de coton et tarer.

Faire passer un courant d'anhydride carbonique, préalablement desséché, dans le tube en U — l'arrivée du gaz se faisant sur la chaux sodée — à la vitesse de 25 cm³ environ par minute.

Peser le tube deux heures après le début du passage du courant gazeux ; déduire de l'augmentation de masse du tube l'absorption d'anhydride carbonique en grammes par kilogramme de chaux sodée. Cette absorption correspond pratiquement à l'absorption maximum, celle-ci étant généralement atteinte en une heure.

Le pouvoir absorbant devra être supérieur à 250 (x).

e) *Durée d'efficacité.*

Garnir une cartouche constituée par un cylindre de 30 mm de diamètre intérieur et de 150 mm de longueur dans lequel la chaux sodée est placée entre deux tampons de coton, avec 30 grammes de chaux sodée. Faire passer un courant d'air ou d'azote (xx) d'un débit constant de 500 cm³ par minute, humidifié à 80 p. 100 d'humidité relative à 20° environ, et chargé de 2 p. 100 en volume d'anhydride carbonique.

La durée d'efficacité est le temps pendant lequel la teneur en anhydride carbonique du gaz qui sort de la cartouche demeure inférieure à 1 p. 100 en volume.

La durée d'efficacité ne devra pas être inférieure à quatre heures.

Art. 2. — Les détails opératoires et le schéma de l'appareil pour déterminer la durée d'efficacité sont déposés à la direction des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, à la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, à la direction des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à la direction des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, à la direction du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et au service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JACQUES-BERNARD HERZOG.

Pour le ministre de la défense nationale
et par délégation :

Le chef de l'état-major particulier,

G¹ NOIRET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

CHRISTIAN LHERM.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MICHEL LAURAS.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef du cabinet,

RENÉ LETELLIER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant modifications à l'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation des brancards à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières.

(Du 12 mai 1954.)

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico et électro-chirurgical,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation des brancards à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, est modifié comme suit :

Article 1^{er}.

A. — Dimensions

Distance entre les centres des glisseurs ou des roues du brancard dans le sens de la longueur :

— 0 — 0

Lire : 1650 mm au lieu de : 1800

— 10 — 10

Remplacer le paragraphe D par le suivant :

D. — Toile.

« La toile utilisée devra répondre aux caractéristiques suivantes :

« Sur chaîne au mouillé : 250 kgf ;

« Sur trame au mouillé : 300 kgf.

« La toile employée est un tissu de lin à armure (reps). »

Ajouter le paragraphe E suivant :

« La charge est constituée par des sacs de sable d'un poids total de 120 kg répartis entre les deux compas avec prédominance dans le milieu du brancard. Cette épreuve est effectuée par deux porteurs sur un parcours de 100 mètres avec opposition des cadences de marche. A l'issue de cette épreuve, aucune flèche permanente ne devra être constatée sur les hampes des brancards, ni aucune déformation, trace ou amorce de rupture sur une des parties constituantes quelconques du brancard.

(x) La chaux sodée ayant un volume apparent voisin de 1,6, le pouvoir absorbant exprimé en grammes d'anhydride carbonique pour 1.000 cm³ devra être supérieur à 155.

(xx) Les résultats sont les mêmes, qu'on emploie l'air ou l'azote.

« Cette épreuve devra pouvoir être répétée ».

Art. 2. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'état-major particulier,

G^l NOIRET.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRACONNIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre.*

ANDRÉ MUTTER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,

RENÉ LETELLIER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les dates des élections au conseil central de la section F et au conseil national de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

(Du 14 mai 1954)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions ;

Vu la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo et, notamment, l'article 8 (art. 37 du code) ;

Vu le décret du 5 novembre 1953 pris en application de l'article 3 de la loi n° 53-662 (art. 21 bis du code) ;

Vu les arrêtés du 20 janvier 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les élections prévues dans les conditions déterminées par les arrêtés du 20 janvier 1953 auront lieu :

a) Pour les délégués locaux, les représentants métropolitains et leurs suppléants, de la section F de l'ordre des pharmaciens, le 1^{er} juillet 1954 ;

b) Pour le représentant de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens et son suppléant, le 13 septembre 1954.

Art. 2. — Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens et le chef du bureau pharmacie de la direction du service de santé de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mai 1954.

Pour le secrétaire et par délégation :

Le chef de cabinet,

RENÉ LETTELLIER.

DÉCRET n° 54-524 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

(Du 17 mai 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ensemble les lois et décrets qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La nature et la quotité des ressources en particulier des immeubles ou parties d'immeubles qui pourront être soustraites à la réquisition soit dans un but d'intérêt général, soit comme indispensable au producteur, détenteur ou occupant et à sa famille, seront fixées par arrêté conjoint du président du conseil et du ministre intéressé ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères par intérim :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
R. PLEVEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice,*
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances et des affaires
économiques,*
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*
PIERRE FERRI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,*
EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics
et à l'aviation civile,*
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

DÉCRET n° 54-526 portant règlement d'administration publique
pour l'organisation du corps spécial militaire de la météoro-
logie.

(Du 17 mai 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre), (marine) et (air) et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée et notamment son article 40;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment son article 52 aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales et les classes des réserves dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, ensemble le décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 précité, ledit décret modifié par le décret n° 53-758 du 23 juillet 1953;

Vu la loi du 2 juillet 1934 sur l'organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air et notamment son article 64 aux termes duquel « les conditions d'accession dans le cadre des assimilés spéciaux seront déterminées.... par un règlement d'administration publique.... », ensemble le décret du 10 mars 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 64 précité;

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant les détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements, ensemble le décret n° 53-4 du 3 janvier 1953 portant application des dispositions des articles 4 et 5 de ladite loi;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est créé, au sein de l'armée de l'air, un corps spécial militaire de la météorologie.

Les personnels du corps spécial sont affectés au service militaire de la météorologie, qui fait l'objet d'un décret particulier.

Art. 2. — Le corps spécial militaire de la météorologie est organisé dès le temps de paix.

Il est mis sur pied en cas de mobilisation générale ou partielle ou dans les cas prévus aux articles 40 et 52 de la loi du 31 mars 1928 précitée.

Il fait alors partie intégrante de l'armée de l'air et est soumis aux lois et règlement qui la régissent ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Le corps spécial militaire de la météorologie se recrute parmi les personnels des catégories suivantes :

Corps des ingénieurs de la météorologie ;

Corps et cadres de la météorologie nationale ;

Cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ;

Adjoints techniques des cadres supérieurs de la météorologie des territoires d'outre-mer, soumis aux obligations militaires par la loi de recrutement, soit au titre du service armé (1^{re} et 2^e réserve), soit au titre du service auxiliaire.

Ces personnels sont classés dans l'affectation spéciale.

Art. 4. — En outre, le corps spécial militaire de la météorologie peut être renforcé suivant les besoins par :

a) Des personnels des catégories visées à l'article 3, démissionnaires, soumis aux obligations militaires par la loi de recrutement, soit au titre du service armé (1^{re} et 2^e réserve), soit au titre du service auxiliaire ; ils sont alors mis en affectation spéciale ;

b) Des personnels des catégories visées à l'article 3, dégagés de toutes obligations militaires et volontaires pour remplir un emploi dans ce corps.

c) Des personnes qualifiées en matière de météorologie, dégagées de toutes obligations militaires et volontaires pour remplir un emploi dans ce corps.

Art. 5. — La hiérarchie dans le corps spécial militaire de la météorologie s'établit comme dans les différents corps ou cadres de la météorologie en temps de paix, d'après la similitude des emplois.

Les grades de la hiérarchie dans le corps spécial militaire de la météorologie, leur correspondance avec les grades de la hiérarchie militaire et les appellations correspondantes sont fixés en conséquence, pour les fonctionnaires visés à l'article 3 et à l'article 4, alinéa b, par le tableau annexé au présent décret.

Les personnels mentionnés à l'article 4, alinéas a et c, reçoivent un grade d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils doivent occuper.

Art. 6. — Les effectifs du corps spécial et la répartition par grade sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Les modalités de désignation des personnels appelés à faire partie de ce corps et les modalités de radiation sont déterminées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en accord avec le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Art. 7. — Les grades d'assimilation spéciale sont attribués au personnel du corps spécial militaire de la météorologie dès le temps de paix, ou au cours des hostilités, par arrêtés du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), conformément aux dispositions du décret du 10 mars 1938 susvisé.

Le personnel ne peut exciper des prérogatives de ce grade d'assimilation que pendant la durée de l'emploi dans le corps spécial.

Art. 8. — Aucun avancement n'a lieu au titre du cadre des assimilés spéciaux. Toutefois, les assimilés spéciaux peuvent être nommés, à un emploi correspondant, à un grade supérieur dans la hiérarchie civile et recevoir pendant la durée de cet emploi le grade d'assimilation correspondant.

Ces nominations provisoires sont faites par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 9. — Les assimilés spéciaux appartenant aux cadres des réserves des forces armées restent soumis, en ce qui concerne leur avancement, aux lois et règlements régissant les réserves de l'armée à laquelle ils appartiennent.

Art. 10. — La tenue du personnel du corps spécial militaire de la météorologie est fixée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 11. — Les personnels du corps spécial militaire de la météorologie sont assujettis aux règles de la discipline générale et passibles des sanctions prévues par les règlements militaires.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères par intérim :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT,

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

PAUL DEVINAT

TABLEAU

FIXANT LES GRADES DE LA HIÉRARCHIE DANS LE CORPS SPÉCIAL MILITAIRE DE LA MÉTÉOROLOGIE ET LEUR CORRESPONDANCE AVEC LES GRADES DE LA HIÉRARCHIE MILITAIRE.

GRADES DE LA HIÉRARCHIE dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et dans le corps spécial militaire de la météorologie	GRADES correspondants de la hiérarchie militaire	APPELLATION
<i>Ingenieurs de la météorologie (ou assimilés).</i>		
Inspecteur général	Général de brigade	M. l'inspecteur général
Ingenieur en chef de classe exceptionnelle	Colonel	M. l'ingénieur en chef
Ingenieur en chef hors classe	Colonel	Idem
Ingenieur en chef de 1 ^{re} classe	Lieutenant-colonel	Idem
Ingenieur en chef de 2 ^e classe	Commandant	Idem
Ingenieur ordinaire de 1 ^{re} classe ..	Commandant	M. l'ingénieur
Ingenieur ordinaire de 2 ^e classe ..	Capitaine	Idem
Ingenieur ordinaire de 3 ^e classe ..	Lieutenant	Idem
<i>Ingenieurs des travaux météorologiques (ou assimilés).</i>		
Ingenieur de classe exceptionnelle ..	Commandant	M. l'ingénieur
Ingenieur de 1 ^{re} classe	Capitaine	Idem
Ingenieur de 2 ^e classe	Capitaine	Idem
Ingenieur de 3 ^e classe	Capitaine	Idem
Ingenieur de 4 ^e classe	Capitaine	Idem
Ingenieur adjoint de 1 ^{re} classe	Lieutenant	Idem
Ingenieur adjoint de 2 ^e classe	Lieutenant	Idem
Ingenieur adjoint de 3 ^e classe	Sous-lieutenant	Idem
Ingenieur adjoint de 4 ^e classe ..	Sous-lieutenant	Idem

NOTA - A titre exceptionnel, les adjoints techniques principaux désignés pour occuper, de façon durable, des emplois de prévisionnistes tenus normalement par des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques peuvent recevoir, pendant la durée de cette affectation, rang de sous-lieutenant ou lieutenant.

Adjoints techniques et agents.

En règle générale, les adjoints techniques autres que ceux visés au paragraphe qui précède, ainsi que les agents de la météorologie, sont appelés sous les drapeaux avec le grade qu'ils détiennent dans les réserves. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), lorsqu'il l'estime nécessaire, peut prononcer, au bénéfice de ces personnels, des nominations à des grades d'assimilation spéciale :

1° Pour les adjoints techniques métropolitains conformément aux correspondances mentionnées dans le tableau ci-dessous :

GRADES DE LA HIÉRARCHIE dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et dans le corps spécial militaire de la météorologie	GRADES correspondants de la hiérarchie militaire	APPELLATION
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle	Adjudant-chef	M. l'adjoint technique
Adjoint technique principal de 8 ^e échelon	Adjudant-chef	Idem
Adjoint technique principal de 7 ^e échelon	Adjudant-chef	Idem
Adjoint technique principal de 6 ^e échelon	Adjudant-chef	Idem
Adjoint technique principal de 5 ^e échelon	Adjudant	Idem
Adjoint technique 4 ^e échelon	Sergent-chef	Idem
Adjoint technique 3 ^e échelon	Sergent-chef	Idem
Adjoint technique 2 ^e échelon	Sergent	Idem
Adjoint technique 1 ^{er} échelon	Sergent	Idem

2° Pour les adjoints techniques des cadres supérieurs de la météorologie des territoires d'outre-mer, à un grade précisé dans chaque cas par accord du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et du ministre de la France d'outre-mer :

3° Pour les agents principaux métropolitains, à un grade précisé dans chaque cas par accord du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les rapports existant en temps de paix entre les armées, la météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer.

(Du 17 mai 1954)

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-3635 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile :

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées ;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale :

Vu le décret n° 53-616 du 10 juillet 1953 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, ensemble l'arrêté du 10 juillet 1953 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1951 portant organisation de la section de météorologie maritime de la météorologie nationale ;

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements.

ARRÊTÉ :

TITRE 1^{er}. — Généralités.

Article 1^{er}. — Les obligations réciproques de la météorologie nationale et des services météorologiques d'outre-mer, d'une part, et des armées de terre, de mer et de l'air, d'autre part, sont définies ci-après :

a) La météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer sont chargés, sous l'autorité technique du directeur de la météorologie nationale :

De satisfaire les besoins des forces armées en renseignements météorologiques :

De préparer la mobilisation des éléments météorologiques mis à la disposition des forces armées ;

D'instruire le personnel météorologique des forces armées ;

D'assurer l'approvisionnement et le ravitaillement en matériels météorologiques ;

De constituer et d'entretenir les stocks de matériels météorologiques nécessaires à la mobilisation.

b) Les forces armées doivent fournir à la météorologie nationale et aux services météorologiques d'outre-mer :

Leurs prévisions de besoins en ce qui concerne la météorologie ;

Leur concours en personnel spécialiste militaire ;

Des facilités de transmission et d'installation ;

Des crédits pour la constitution des stocks de mobilisation.

TITRE II. — Charges de la météorologie.

Art. 2. — Les besoins des forces armées en renseignements météorologiques sont satisfaits par :

a) Les stations fixes des réseaux météorologiques ;

b) Des stations fixes établies principalement pour les besoins des forces armées ;

c) Des détachements météorologiques affectés organiquement à certains éléments des forces armées.

Art. 3. — La préparation de la mobilisation de la météorologie nationale au profit des forces armées s'effectue en fonction de directives générales arrêtées par les ministres intéressés après consultation de la commission de défense nationale de la météorologie.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la préparation de leurs services à leur rôle pour le temps de guerre, conformément aux directives générales visées ci-dessus.

Art. 4. — Les éléments de la météorologie nationale et des services météorologiques d'outre-mer, affecté à la mobilisation aux forces armées, sont mobilisés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) nonobstant le caractère interarmées de la météorologie.

Art. 5. — La météorologie nationale est chargée de l'instruction météorologique du personnel des trois armées. Les services météorologiques d'outre-mer peuvent être chargés de l'instruction météorologique du personnel militaire dans le cadre des directives générales de la météorologie nationale.

Art. 6. — La météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer sont chargés d'approvisionner et de ravitailler en matériels météorologiques l'ensemble des stations et détachements météorologiques de la métropole et d'outre-mer.

La météorologie nationale est chargée :

Sous l'autorité des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), de la constitution et de la vérification des stocks de matériels nécessaires aux éléments météorologiques mobilisés dans les forces armées ;

Sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux travaux publics, et à l'aviation civile, du ministre de la France d'outre-mer, de la constitution et de la vérification des stocks de matériels destinés aux éléments météo qui ne feront pas partie intégrante des forces armées à la mobilisation.

TITRE III. — Charges des forces armées.

Art. 7. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont tenus de communiquer périodiquement au directeur de la météorologie nationale leurs besoins pour les trois années à venir concernant l'emploi de la météorologie en temps de paix et les prévisions concernant l'emploi de ce service à la mobilisation. Toute modification des besoins lui sera communiquée dans les meilleurs délais.

Art. 8. — La météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer fournissent normalement, en temps de paix, les cadres des stations et détachements visés aux alinéas b et c de l'article 2.

Des militaires, engagés, rengagés, de carrière ou servant en situation d'activité sont mis à la disposition de la météorologie nationale et des services météorologiques d'outre-mer.

Des militaires appelés de l'armée de l'air et, éventuellement, des autres armées sont, à chaque incorporation, mis à la disposition de la météorologie nationale pour former des réserves spécialisées.

Art. 9. — Des officiers de liaison des trois armées seront mis à la disposition de la météorologie nationale.

Art. 10. — Les forces armées prennent à leur charge les moyens de transmission et les bâtiments techniques dans les stations et détachements visés aux alinéas b et c de l'article 2.

Elles assurent dans les mêmes conditions que pour le personnel militaire correspondant, le logement du personnel météorologiste :

a) Dans les détachements météorologiques affectés organiquement à certains éléments des forces armées ;

b) Eventuellement, lorsqu'elles l'estiment nécessaire, dans les stations visées à l'alinéa b de l'article 2.

TITRE IV. — Dispositions financières.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées rembourse au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, au moyen d'ordonnance de virements de comptes, les dépenses effectuées par le service de la météorologie nationale pour la constitution de stocks de matériels nécessaires à la mobilisation des éléments météorologiques devant faire partie des forces armées en temps de guerre.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le ministre de la France d'outre-mer établissent, chacun en ce qui le concerne, après avis de la commission de défense nationale de la météorologie, les demandes de crédits nécessaires à la préparation de la mobilisation des autres éléments météorologiques, en vue de l'inscription de ces crédits au budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 12. — Les modalités d'application des obligations définies ci-dessus feront l'objet d'instructions particulières arrêtées en accord avec les départements intéressés, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Art. 13. — L'arrêté du 23 juin 1950 fixant les rapports existants en temps de paix entre la météorologie nationale et l'armée de l'air est abrogé.

Art. 14. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), le secré-

taire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

MARCEL CHAPRON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

PAUL DEVINAT.

LOI n° 54-522 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

(Du 22 mai 1954.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 51-341 du 20 mars 1951, complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle, est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 54-523 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

(Du 22 mai 1954.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont déclarées applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois n° 46-646 du 11 avril 1946 et n° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET n° 54-545, modifiant les dispositions de l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé aux décrets n° 51-470 du 24 mai 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953.

(Du 24 mai 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la marine marchande ;

Vu le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, et notamment les articles L. 253 et 254 ;

Vu le décret n° 53-771 du 13 août 1953 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, et notamment l'article R. 224 C ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du C. I. 1^o, dernier alinéa, de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« D'autre part, sont accordées des bonifications afférentes soit à des opérations de combat limitativement désignées ou effectuées dans des conditions exceptionnellement dangereuses, soit à des situations personnelles résultant du contrat d'engagement ou d'une action d'éclat homologuée par citation individuelle ou par citation collective au titre d'une unité ou d'une fraction d'unité constituée. Ces bonifications

ne devront pas excéder le coefficient six pour celles afférentes aux combats, ou la durée de dix jours pour celles afférentes aux situations personnelles. Leurs modalités d'application sont fixées par arrêtés des ministres intéressés ».

Art. 2. — Le C III de l'article R. 224 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Le personnel des catégories visées aux 1° et 2° du présent III bénéficie des bonifications attribuées au militaires ; il peut également bénéficier de bonifications qui lui sont propres lorsqu'il justifie d'une présence à bord d'un navire ayant participé soit aux opérations d'évacuation de Dunkerque, soit à des opérations destinées à venir en aide à la Résistance. Ces bonifications ne devront pas dépasser la durée de vingt-cinq jours. Leurs modalités d'application sont déterminées par arrêtés des ministres intéressés ».

Art. 3. — Le vice-président du conseil, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
ANDRÉ MUTTER.

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL modifiant les dispositions des articles A. 130 et A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés) annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, et création d'un article A. 134-5.

(Du 24 mai 1954)

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la

présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, notamment les articles L. 253 et 254 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlements d'administration publique) annexé aux décrets n° 51-470 du 24 avril 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953, notamment les articles R. 223 à R. 235 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, notamment les articles D. 258 à D. 263 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés) annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, notamment les articles A. 115 à A. 143,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article A. 130 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé à l'arrêté du 24 avril 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. A. 130. — Ce personnel bénéficie en outre des bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans lesdites zones d'opérations, conformément aux dispositions de l'article A. 134-1 ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé à l'arrêté du 24 avril 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 134-1. — Les militaires de la guerre 1939-1945 qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article A. 117 sont admis à bénéficier :

« 1° D'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire au cours des opérations de guerre ;

« 2° D'une bonification de dix jours par citation individuelle ;

« 3° S'ils apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignées, de bonifications qui font l'objet des articles A. 134-2 à A. 134-4.

« La liste de ces combats et bonifications est établie par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et de la commission créée à cet effet et prévue par l'article A. 135 ».

Art. 3. — Est créé l'article A. 134-5 suivant :

« Art. A. 134-5. — Les membres de la résistance qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif exigé aux articles A. 119 ou A. 123-1, s'ils apportent la preuve de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées, sont admis à faire valoir leur droit en se conformant à la procédure prévue à l'article R. 227.

« La liste de ces combats et bonifications est établie par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et de la commission créée à l'article 119 ».

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
ANDRÉ MUTTER.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

DECRET n° 54-536 modifiant le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.

(Du 26 mai 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les pourcentages définis par le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition des militaires non officiers à solde mensuelle dans les échelles indiciaires de solde, sont remplacés par les suivants :

ECHELLES	ARMÉE DE TERRE	ARMÉE DE L'AIR	ARMÉE DE MER
N° 4.....	14 p. 100	36 p. 100	36 p. 100
N° 3.....	40 p. 100	59 p. 100	63 p. 100
N° 2.....	34 p. 100	2 p. 100	
N° 1.....	12 p. 100	3 p. 100	1 p. 100

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

DÉCRET n° 54-539 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

(Du 26 mai 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air).

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu les décrets n° 45-1386 du 23 juin 1945, n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et n° 45-1681 du 29 juillet 1945, fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Lorsqu'ils sont titulaires de certains brevets ou de certains titres de guerre, les personnels militaires à solde mensuelle, à l'exception des officiers généraux, des fonctionnaires des corps de contrôle, des ingénieurs des corps de direction et ingénieurs de direction de travaux,

peuvent percevoir une prime de qualification dans les conditions qui seront définies par arrêté interministériel.

Art. 2. — Les taux de cette prime sont fixés comme suit :

GRADES	FIXATION annuelle
	Francs
Militaires non officiers à solde mensuelle.....	48 000
De sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 ^e classe ou assimilé, à colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, inclusivement.....	84.000

Art. 3. — A titre provisoire, la prime de qualification visée au présent décret sera majorée du 1/7 pour les colonels et lieutenants-colonels et pourra être allouée, à ce même taux, aux officiers généraux.

Art. 4. — Dans les territoires où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la prime de qualification est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

La prime de qualification n'entre pas en compte dans la base de calcul de l'indemnité compensatrice instituée par l'article 1^{er} du décret n° 53-583 du 23 juin 1953.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des
affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
PIERRE JULY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

(Du 26 mai 1954.)

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au bud-

get, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air),

Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — La qualification « Titre de guerre » est définie dans les conditions suivantes :

Etre membre de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire
et réunir en outre un minimum de 15 points calculés en fonction des titres de guerre acquis, conformément au tableau suivant :

Nomination ou promotion dans la Légion d'honneur accompagnée de la Croix de guerre avec palme.....	6 points
Croix de compagnon de la Libération.....	6 —
Attribution de la médaille militaire accompagnée de la Croix de guerre avec palme.....	6 —
Citation à l'ordre de l'armée comportant la Croix de guerre.....	4 —
Citation à l'ordre du corps d'armée ou de la division comportant la Croix de guerre.....	3 —
Citation à l'ordre de la brigade ou du régiment comportant la Croix de guerre.....	2 —
Médaille de la Résistance avec rosette.....	3 —
Médaille de la Résistance.....	2 —
Médaille des évadés.....	2 —
Blessure de guerre ou en service aérien commandé sur un théâtre d'opérations et ayant comporté une invalidité d'au moins 20 p. 100.....	3 —
Bonification accordée aux bénéficiaires d'au moins cinq des titres ci-dessus.....	3 —

Art. 2. — La qualification « Brevets » résulte de la possession des diplômes et brevets suivants :

ARMÉE DE TERRE	ARMÉE DE L'AIR	ARMÉE DE MER
Gendarmerie Services communs		
1 ^o Brevets d'état-major ou brevets d'études militaires supérieures.	6 ^o Brevet d'état-major	10 ^o Brevet d'état-major.
2 ^o Diplôme d'état-major.	7 ^o Diplôme d'état-major.	11 ^o Brevets techniques de spécialité (arrêtés des 18 juin 1949, 8, 9, 10, 11 et 12 septembre 1949, 9 février 1950, 23 décembre 1948, 16 janvier 1954 modifiés le 8 mars 1954).
3 ^o Diplôme militaire supérieur.	8 ^o Diplôme militaire supérieur.	
4 ^o Brevet technique (décret du 20 février 1947).	9 ^o Diplômes techniques de spécialité (arrêté du 2 janvier 1953; instructions des 19 octobre 1953, 3 décembre 1953, 27 décembre 1948, 29 décembre 1952, 14 juin 1948, 13 avril 1954, 28 janvier 1950).	
5 ^o Diplôme technique (décret du 4 novembre 1948).		

Diplômes ou titres communs aux trois armées.

- 12^o Santé. — Titres de professeur agrégé des écoles du service de santé, médecin, chirurgien, spécialiste, pharmacien chimiste, assistant des hôpitaux militaires, maritimes et du corps de santé colonial, médecin, pharmacien, maître de recherches, assistant de laboratoire de biologie, aéronautique de l'armée de l'air, médecin expert des centres d'examen médical du personnel navigant, spécialiste du service vétérinaire de l'armée.
- 13^o Diplôme d'admission par concours dans les autres corps de direction des services (dans les grades de capitaine et plus élevés).
- 14^o Diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique (dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine).

Art. 3. — Le diplôme militaire supérieur de l'armée de terre et de l'armée de l'air garantit la formation dans le grade de commandant des officiers non brevetés ou non diplômés d'état-major en vue du commandement des groupements tactiques interarmes pour l'armée de terre et de groupements comprenant des formations de diverses spécialités pour l'armée de l'air. La culture générale exigée est du niveau de celle du diplôme d'état-major.

Art. 4. — La liste des brevets ou diplômes énumérés à l'article 2 sera complétée par l'adjonction de brevets ou diplômes qui seront créés ultérieurement, et notamment de diplômes techniques de spécialités.

Art. 5. — La prime de qualification n'est pas cumulable avec l'indemnité de risque ainsi qu'avec l'indemnité spéciale du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 938 t., portant fixation de prix de cigarettes et de tabacs.

(Du 19 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'é-

tablissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 295 a.a. du 19 février 1954 rendant exécutoire la délibération du 17 septembre 1952 de l'assemblée représentative, portant prohibition de l'importation des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente du paquet de cigarettes des marques ci-dessous désignées, vendu à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Philip Morris	20.87	22.33	24
Marvels	18.70	19.63	21.50

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail des cigarettes énumérées ci-dessous, vendues dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Huahine, Raiaatea, Tahaa	Borabora Maupiti-Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambiers Marquises
Philip Morris	26.40	26.90	28.70	32.50
Marvels	22.80	23.15	25.35	27.90

Art. 3. — Le prix maximum de vente à Papeete des tabacs de la marque désignée ci-dessous est fixé comme suit :

Marques	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Three lions	P. 40 Grs	17.40	18.62	20

Art. 4. — Le prix maximum de vente au détail des tabacs de la marque désignée ci-dessous, vendus dans les Archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Poids en grammes	Huahine Raiaatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tu- pai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambiers Marquises
Tree lions	P. 40 Grs	20.50	20.85	21	22.45

Art. 5. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes et les tabacs mentionnés au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 948 p.t., fixant la date de mise en vente d'un timbre-poste de 3 francs commémorant le dixième anniversaire de la Libération.

(Du 21 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2454 PT/3 du 19 mai 1954 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le timbre-poste de 3 francs, émis pour commémorer le dixième anniversaire de la Libération, sera mis en vente dans le territoire pour une durée de six mois à compter du 23 juin 1954.

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 949 s., fixant les tarifs accordés aux médecins pour soins aux pensionnés pour blessures de guerre ou maladies contractées en service.

(Du 21 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, promulgué par arrêté n° 602 a.a. du 14 avril 1954 ;

Sur la proposition de la commission de contrôle des soins aux pensionnés pour blessures de guerre ou maladies contractées en service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs accordés aux médecins pour les soins aux pensionnés pour blessures de guerre ou maladies contractées dans le service, sont fixés comme suit :

Consultation	160 fr
Visite	200 fr
Indemnité kilométrique	10 fr

Interventions courantes :

Injection intra-veineuse.....	96 fr
Petit pansement.....	96 »
Cathétérisme de l'urètre.....	144 »
Injection intra-trachéale.....	144 »
Injection de sérum physiologique (plus de 125 cc) ..	144 »
Pansement moyen.....	144 »
Prise de sang pour examen biologique.....	144 »
Dilatation de l'urètre.....	192 »
Incision d'abcès superficiel.....	192 »
Ponction exploratrice.....	192 »
Lavage ou tubage d'estomac.....	288 »
Grand pansement.....	288 »
Ponction évacuatrice d'abcès froid, d'hydrocèle ou d'hydarthrose.....	288 »
Saignée.....	288 »
Incision d'abcès profond.....	480 »
Ponction évacuatrice d'ascite ou de vessie.....	480 »
Ponction lombaire.....	480 »
Tubage duodénal.....	480 »

Art. 2. — Le chef du service de santé et le suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du jour de sa publication au *Journal Officiel* et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1954.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 921 f.c., à l'arrêté n° 19 f.c. du 4 janvier 1954 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1953.

après :

chapitre 8 - 11 - dépenses d'exercices clos

inclure :

chapitre 10 - 3 - Cours normal	150.000
4 - Entretien pensionnaires	100.000
10 - Transports	100.000
11 - Exercices clos	150.000
	500.000

(Le reste sans changement).

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL

1. — Par décision n° 911 du 11 juin 1954. — La décision n° 321 pel. du 23 février 1954 est et demeure abrogée.

Le contrat en date du 10 janvier 1952 de M. Rey (Jean-Louis) est résilié par suppression d'emploi pour compter du 8 octobre 1954.

M. Rey aura droit :

- 1°) à un dédommagement égal à trois mois de rémunération ;
- 2°) à son retour gratuit dans la Métropole, à son domicile à La Garenne Colombes (Seine) dans un délai de deux ans à compter du 8 octobre 1954 (passage classé en groupe III) ;

3°) à un congé dans la Métropole de trois mois et cinq jours à compter de la date de son débarquement en France.

2.— Par décision n° 912 du 11 juin 1954.— L'article 1^{er} de la décision n° 845 du 26 mai 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Marurai (Auguste), instituteur stagiaire non titularisé à l'expiration de son stage, est reclassé auxiliaire temporaire à l'indice 150 pour compter du 1^{er} janvier 1952 (effet pécuniaire comptant du 1^{er} juin 1954) ».

3.— Par décision n° 916 du 12 juin 1954.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 14 juin 1954, à M^{me} Clémentine Salmon née Tematahotoa, auxiliaire temporaire, institutrice adjointe à l'école de Tautira.

4.— Par décision n° 917 du 16 juin 1954.— Est acceptée, pour compter du 30 juin 1954, la démission de ses fonctions d'apprenti de première année de l'imprimerie du gouvernement offerte par M. Frogier (Roland).

5.— Par décision n° 918 du 16 juin 1954.— Pour compter du 10 juin 1954, date de son arrivée dans le territoire, M. Lemoine (René), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre général des transmissions de la F.O.M., est nommé chef du service des postes et télécommunications, en remplacement de M. Bonnet (Robert) qui reprend ses fonctions.

6.— Par décision n° 919 du 16 juin 1954.— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Goupil (Emile), agent de police de 2^e classe du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

8.— Par décision n° 920 du 16 juin 1954.— Est titularisé, pour compter du 1^{er} mai 1954, agent de police de 8^e classe du cadre local M. Vidal (Noël).

8.— Par décision n° 922 du 16 juin 1954.— M. Puahio Puairau, précédemment agent de police de 1^{re} classe du cadre local (ancien cadre), sous les drapeaux, est réintégré en qualité de brigadier de 5^e classe (nouveau cadre) pour compter du 1^{er} juillet 1954.

9.— Par décision n° 923 du 16 juin 1954.— M. Ballon (Paul), brigadier de classe exceptionnelle des douanes et régies de l'Indochine, détaché dans le territoire, est affecté au service des douanes pour compter du 10 juin 1954.

10.— Par décision n° 924 du 16 juin 1954.— M. de Finance de Clairbois (François), rédacteur de 2^e classe d'administration générale d'outre-mer, est affecté aux services des affaires administratives et du personnel pour compter du 10 juin 1954.

11.— Par décision n° 930 du 16 juin 1954.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 11 juin 1954, à M^{me} Pittman (Tefaarere) née Mauiui, monitrice principale de 3^e classe du cadre local secondaire de l'enseignement, en service à Papetoai (Moorea).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

12.— Par décision n° 931 du 17 juin 1954.— Un concours pour le recrutement de deux commis auxiliaires des affaires administratives (cadre secondaire) destinés à remplir les fonctions de dactylographes au service du trésor et au service météorologique, sera ouvert le jeudi 16 septembre 1954 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

Les épreuves sont prévues par l'arrêté n° 242 s.g. du 25 février 1950, article 5, la dictée se faisant en dactylographie.

Les candidatures seront reçues au service du personnel au plus tard le 16 août 1954. Les dossiers devant être constitués conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition du jury et l'organisation de la surveillance.

13.— Par décision n° 936 du 19 juin 1954.— La mise en disponibilité sans solde accordée à M^{lle} Salmon (Elisabeth), sage-femme principale de 2^e classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 6 juillet 1954.

14.— Par décision n° 937 du 19 juin 1954.— Un congé administratif de trois mois à passer dans le territoire est accordé à M. Holozet (Raymond), compositeur principal de 3^e classe du cadre local supérieur du personnel de l'imprimerie du gouvernement.

Ce congé sera accordé en deux périodes :

- la première période du 15 juillet au 15 septembre 1954 ;
- la deuxième période du 1^{er} au 31 décembre 1954.

15.— Par décision n° 943 du 21 juin 1954.— M. Narigon (Ernest), instituteur de 7^e classe du cadre local, de retour de congé de convalescence, est affecté au service de l'instruction publique et chargé de l'enseignement du chant dans les écoles de la ville de Papeete.

16.— Par décision n° 945 du 21 juin 1954.— La décision n° 794 pel. du 19 mai 1954 est et demeure rapportée.

M. Tapu (Raituia), commis de 6^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, affecté à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, est révoqué de ses fonctions.

17.— Par décision n° 946 du 21 juin 1954.— M. Tabanou (Jean) est recruté en qualité d'apprenti de première année à l'imprimerie du gouvernement pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Il percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 120.

18.— Par arrêté n° 947 du 21 juin 1954.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 dans le cadre local supérieur de l'instruction publique :

Pour instituteur principal de 5^e classe :

M. Drollet (Jacques).

Pour instituteur de 5^e classe :

M. Hunter (Pierre).

19.— Par décision n° 954 du 23 juin 1954.— Pour compter du 10 juin 1954, le docteur du Peloux de Saint-Romain (Georges) remplira les fonctions de médecin arraisonneur et de médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea, cumulativement avec le docteur Villaret.

20.— Par décision n° 970 du 26 juin 1954.— M. Faremiro (Georges) est nommé préposé stagiaire de 8^e classe du service actif des douanes à compter du 1^{er} juillet 1954 en remplacement numérique de M. Timiona (Tefaarere) admis à la retraite.

Préalablement à son entrée en service, M. Georges Faremiro devra prêter serment.

21.— Par décision n° 972 du 26 juin 1954.— Sont autorisés à se présenter au concours pour le recrutement d'un commis du cadre supérieur des agents des A.A. ouvert le 8 juillet 1954 à 8 heures au collège Paul Gauguin :

M. Fagu (Joseph) ;

M^{me} Hanouzet (Yolande), sous réserve d'aptitude physique ;

MM. Hart (Rémy), sous réserve d'aptitude physique ;

Jurd (Marcel) ;

Maoni (Henri) ;

Varney (Gérald), sous réserve d'aptitude physique.

Le jury de ce concours se composera de :

M. Laprun, administrateur de la F.O.M.

président

M. Arnaud, chargé de cours au collège	membre
M ^{me} Mollon, chargée de cours au collège	»
Cauret, professeur au collège	»
M. Reid, greffier en chef	»

La surveillance sera organisée par les soins du service des affaires économiques.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1.— Par arrêté n° 955 du 23 juin 1954.— La décision n° 97 c. du 3 juillet 1941 portant révocation de M. Villant (Gabriel), auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 6^e degré, est rapportée.

M. Villant (Gabriel) est reclassé comme suit, en ce qui concerne l'ancienneté seule :

auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 5^e degré, le 1^{er} juillet 1941
 auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 4^e degré, le 1^{er} juillet 1943
 auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 3^e degré, le 1^{er} juillet 1945
 auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 2^e degré, le 1^{er} juillet 1947
 auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 1^{er} degré, le 1^{er} juillet 1949

* * *

CABINET

1.— Par décision n° 942 du 19 juin 1954.— M. Tumahai (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale de la France d'outre-mer, est désigné pour représenter et défendre le service local dans les affaires : " M^{lle} Jeanine Laguesse et commandant Peaucellier contre le territoire des Etablissements français de l'Océanie " engagées devant le conseil du contentieux administratif des E. F. O., en remplacement de M. Laprun (Edouard), administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des affaires économiques, empêché.

2.— Par décision n° 953 du 23 juin 1954.— Il sera ouvert à Papeete le lundi 2 août 1954 à 8 heures du matin, dans les locaux de la marine à Fare-Ute, une session d'examen pour l'obtention des divers brevets et certificats de la marine marchande.

Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'inscription maritime. Cette liste sera définitivement close le samedi 31 juillet 1954 à 16 heures.

Ils devront fournir les pièces citées ci-après :

- Un extrait de leur acte de naissance ;
- Un certificat médical ;
- Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- Un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;
- Un relevé de leurs embarquements.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le lieutenant de vaisseau Hue, délégué du commandant de la marine	président
l'enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe Dezaleux	membre
Louis Carlson, capitaine au grand cabotage colonial	»
Pierre Fanti, officier mécanicien de la M. M.	»
Henri Nimau, chef d'atelier du service des travaux publics	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 940 du 19 juin 1954.— Pour compter du 16 juin 1954, M^{lle} Tauhiro (Vahinerii) est recrutée en qualité d'institutrice suppléante pour exercer à Tautira pendant la durée du congé de maternité attribué à M^{me} Salmon (Clémentine).

2.— Par décision n° 944 du 21 juin 1954.— M^{lle} Pittman (Françoise) est recrutée en qualité d'institutrice suppléante pour exercer à Maharepa (Moorea) du 1^{er} juin 1954 au 15 juillet 1954 (congé de maternité de M^{me} Pittman (Tetua)).

* * *

SANTÉ

1 — Par décision n° 941 du 19 juin 1954.— M^{lle} Hug (Juliette) infirmière contractuelle de la Société des Missions Evangéliques de Paris, débarquée à Papeete le 10 juin 1954, est affectée au village d'Orofara (Tahiti) pour compter du 10 juin 1954.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— Par arrêté n° 956 du 23 juin 1954.— Sont désignés pour représenter le territoire aux fêtes nationales du 14 juillet 1954 à Paris :

MM. Alexandre (Jean), délégué à l'assemblée territoriale ;
 Grand (Walter), - do -
 Maoni (Taataroa), instituteur chef ;
 Tevaaearai (Tevaa), président de conseil de district.

Réquisition de passage par avion de la TEAL du 1^{er} juillet 1954 sera délivrée en leur faveur.

La dépense est imputable au budget de l'Etat.

Il sera alloué à chacun de ces représentants sur le budget local chapitre 33 article 1, une indemnité forfaitaire de cinq mille francs payable au départ de Papeete.

MM. Alexandre (Jean) et Maoni (Taataroa) seront considérés comme en position d'activité de service.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant quinze jours à compter du 28 juin 1954, sur une demande formulée par M. E. Bernard, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de polissage sur la terre " Utuaihe " sis Cours de l'Union Sacrée à Taunoo.

L'enquête dont il s'agit sera close le 12 juillet 1954 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 25 juin 1954.

Pour le gouverneur et p.o.,

Le secrétaire général p.i.,

Th. DIFFRE.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant quinze

jours à compter du 1^{er} juillet 1954, sur une demande formulée par M^{me} Elisabeth Degage, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une scierie mécanique (scie à ruban avec raboteuse entraînées par un moteur à essence d'une puissance de 12 CH) sur une parcelle de la terre "Tonoi" sise à Uturoa, quartier Tepua appartenant à M^{me} V^o E. Tambrun.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1954 à 17 heures.

M. Burnet, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 juin 1954.

Pour le gouverneur et p.o.,

Le secrétaire général p.i.,

Th. DIFFRE.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AVIS N° 250 de l'Office des Changes

portant modification au règlement des frets afférents aux marchandises importées dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux importateurs titulaires de licences relatives à des marchandises à importer dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe (licences PRE) qu'à compter du 16 Juin 1954, par modification aux dispositions de l'avis de l'Office des Changes n° 132 du 15 Mai 1950 il ne leur sera plus délivré de licences de fret.

A compter de cette date, le règlement du fret des marchandises importées dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe sera effectué conformément aux dispositions de l'avis n° 235 de l'Office des Changes relatif aux transports maritimes.

Toutefois, les licences de fret délivrées jusqu'au 15 Juin 1954 inclus demeureront valables.

Est abrogé à compter du 16 juin 1954 l'alinéa suivant de l'avis n° 235 (Introduction) :

« Il est précisé que ce texte ne concerne pas les transports financés dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe qui demeurent régis par les dispositions qui ont fait l'objet d'avis particuliers ».

Pour le directeur général :

Le directeur-adjoint,

SALPHATI.

AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

Il est rappelé à MM. les Chefs de districts et d'îles et aux agents de police qu'ils sont tenus de faire appliquer strictement les textes réglementant la préparation du coprah et interdisant notamment la fabrication de ce produit avec des cocos non parvenus à maturité dits « OMOTO ».

Cette façon de procéder nuit à la qualité de notre coprah et compromet la vente d'un produit qui doit être considéré comme essentiel à la prospérité économique et partant financière du pays.

A l'approche des fêtes un certain nombre de lots défectueux étant relevé, les producteurs et acheteurs sont une fois de plus mis en garde contre ces malversations qui seront sanctionnées conformément aux dispositions en vigueur.

AVIS

En raison du retard du "Waitemata", le lait Nestlé disponible à Tahiti est provisoirement réservé à l'usage exclusif des nourrissons de moins d'un an. En conséquence, cette denrée ne pourra être vendue que contre remise d'un bon délivré par le Médecin de la Maternité, le Médecin de l'Hôpital de Taravao ou les Médecins civils de Papeete.

Le présent avis prend effet dès diffusion.

AVIS

aux propriétaires fonciers

Le service des contributions attire l'attention des personnes propriétaires d'immeubles, de terrains urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis, cultivés ou non cultivés, sur les arrêtés n° 663 et 664 co. du 23 avril 1954, publiés au *Journal officiel* du 30 avril, et rendant exécutoires deux délibérations de l'assemblée territoriale instituant dans les Etablissements français de l'Océanie :

1° - un impôt sur les propriétés urbaines non bâties ou insuffisamment bâties ;

2° - un impôt sur les propriétés rurales de plus de 50 ha non mises en valeur ou insuffisamment exploitées.

Les propriétaires des biens immobiliers visés ci-dessus doivent souscrire avant le 31 juillet 1954 les déclarations prévues par les arrêtés en cause. Toute propriété immobilière, même bâtie ou exploitée doit faire l'objet de déclaration.

Papeete, le 24 juin 1954.

Le Chef du Service des Contributions,
MAUREL.

SERVICE DES DOMAINES

VENTE

aux enchères publiques

Il sera procédé le **8 juillet 1954** au service de l'élevage de Pirae, à 8 heures, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, de :

1 calèche à 4 roues avec roues, 1 chauffe-eau à mazout, 1 collier gros trait, 2 poulaillers à prendre sur place, 2 coqs Leghorn, 9 poules Leghorn, 2 coqs Orpington, 11 poules Orpington. (P. V. de condamnation de 1954).

CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse du Service des Domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité

journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

A moins que le service des Domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus. Les prix seront majorés de 8% du prix de vente pour tous frais.

Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus de la vente, et s'il l'estime nécessaire, de retirer de celle-ci, antérieurement ou au cours de l'adjudication, les objets ci-dessus énumérés comme devant être vendus. Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente, en ce qui concerne les objets aliénés ou à leur aliénation elle-même.

Papeete, le 26 juin 1954

Le Chef du service des Domaines,

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclaration n° 94 du 12 juin 1954, modification a été apportée au n° 4 concernant le nommé CHUNG IN BAIN c.i. n° 6694 demeurant à Vairao, en ce sens qu'en plus de ses précédentes patentes il exploitera celles de marchand de boissons hygiéniques et de produits locaux. Enseigne de l'établissement : " LIKI ".

Suivant déclaration n° 95 du 15 juin 1954, modification a été apportée au n° 46-1947 concernant la nommée ALINE LY TANG, demeurant à Papeete, en ce sens que l'enseigne de l'établissement " Maison ALINE " Rue Joseph Quesnot sera remplacée par " ETABLISSEMENTS ALINE " Rue du Commerce.

Suivant déclaration n° 96 du 17 juin 1954, modification a été apportée au n° 505 concernant M^{me} MAUBERNARD Lucille, demeurant à Papeete, en ce sens qu'en plus de sa patente de masseuse elle exploite celle de commerçante de 2^e classe pour compter du 2 avril 1954.

Suivant déclaration n° 97 du 18 juin 1954, la nommée BARFF Tuterai de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculée sous le n° 575 pour l'exploitation d'une patente de : commerçante de 2^e classe A. Cafetier-marchand de produits locaux. Immeuble sis à Papeete-Rue des Halles, pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Suivant déclaration n° 98 du 18 juin 1954, le nommé KUI FAT LEI FOC c.i. n° 7164 de nationalité chinoise, demeurant à Faava, a été immatriculé sous le n° 576 pour l'exploitation d'une savonnerie commencée en 1949.

Suivant déclaration n° 99 du 18 juin 1954, radiation a été faite au n° 142 concernant la Société Amin et Cie pour compter du 1^{er} juillet 1954, déclaration faite par WONG FONG CHENG c.i. n° 4051 en qualité d'associé.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef p.i.,

G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

Avis pour la production des titres de créance

En exécution de l'article 492 du Code de Commerce, les créanciers de la faillite John et Sam MERVIN sont invités à déposer dans la quinzaine de la dite insertion, soit au Greffe, soit entre les mains du Syndic (M. Liauzun).

1^o. - les pièces établissant leur créance,

2^o. - un bordereau daté et signé indiquant la cause et le montant de la créance.

Par ordre de M. le Juge Commissaire :

Le Greffier en chef p.i.,

G. REID.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en UN LOT de l'immeuble ci-après désigné.

L'adjudication aura lieu

LE VENDREDI 30 JUILLET 1954

à huit heures trente.

LOT UNIQUE

1^o) Une parcelle des terres " AIRAU " et " MAMAO " sise à Papeete, quartier Mamao, formant le lot N° 3 du lotissement desdites terres, d'une superficie de neuf cents mètres carrés, cinquante décimètres carrés, est bornée : au nord par un chemin de servitude sur quinze mètres, au sud par une autre parcelle de la terre " AIRAU " sur dix-sept mètres, à l'est par le 4^{me} lot du lotissement sur soixante mètres, à l'ouest par le 2^{me} lot du lotissement sur cinquante-quatre mètres cinquante.

2^o) Les constructions y édifiées consistant en une maison sur aire en ciment. Murs extérieurs en ciment, toiture en bois et tôles, composée de 4 pièces avec un appenti sur l'arrière servant de cuisine et de salle à manger.

Et deux autres petites constructions genre indigène édifiées avec des matériaux de toutes sortes : bois, tôles, feuilles de cocotiers et cloisonnement au bambou ou Isorel.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel dont le siège est à Papeete et dont

Mr. Victor RAOULX est le directeur, fonctions dans lesquelles il a suppléé Mr. H. VILLIERME, précédent directeur.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur.

Sur :

1^o) M^{me} Vahinetua a MANATE, épouse Teravero a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Papeete, quartier Mamao,

2^o) Mr. Teravero a AHUTORU, propriétaire, demeurant au même lieu, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée.

Selon exploit de M^e ASSAUD Pierre, huissier audiencier exerçant près les Tribunaux de Papeete, du 6 Avril 1954, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 30 du même mois, vol. 12 N^o 19.

Il est précisé ici que la présente vente représentant le transfert immobilier 927 J. a été autorisée par le Chef du Territoire selon décision du 18 Mai 1954, enregistrée en son Cabinet sous le N^o 791/Dom.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la créancière poursuivante :

LOT UNIQUE : Cent mille francs, ci... **100.000 »**

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné, à Papeete le 24 Juin 1954.

Pour M^e HOPPENSTEDT absent :
M^e DE MONTLUC.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement le 8 janvier 1954, définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Merepoli a FARAIRE, demeurant à Ahe-Manihi, Tuamotus, ayant M^e de MONTLUC pour Défenseur, et Monsieur Vairua Malehagaliakura a MAIRE, demeurant à Rairoa, Tuamotus, aux torts et griefs exclusifs du mari et au profit de la femme.

Pour extrait :
P. DE MONTLUC.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 Novembre 1953 enregistré et signifié

Entre le Sieur Eric LEBOUCHER, employé de commerce demeurant à Makatea

Ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur

Et M^{me} Tearonui Tehina a MARO, sans profession, demeurant au district de Faava.

Il appert que ledit Eric LEBOUCHER a été déclaré divorcé d'avec cette dernière.

Pour extrait :

Pour M^e HOPPENSTEDT absent,
Gérald COPPENRATH, secrétaire
de M^e de MONTLUC, Avocat-défenseur
G. COPPENRATH

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

Assistance judiciaire

(Décision du 2 Février 1953)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 Décembre 1953, enregistré et signifié

Entre M^{me} Henriette BRYANT, demeurant à Papeete, nantie de l'Assistance Judiciaire et ayant M^e H. HOPPENSTEDT, pour avocat-défenseur

Et M. Ariifaite François TEUINATUA, demeurant au district de Punaauia.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties susnommées aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

Pour M^e HOPPENSTEDT absent,
Gérald COPPENRATH, secrétaire
de M^e de MONTLUC, Avocat-défenseur
G. COPPENRATH

ANNONCES DIVERSES

Syndicat d'initiative et du tourisme de Tahiti

A la date du 31 mai 1954, il a été déclaré au Chef du Territoire une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, intitulée "SYNDICAT D'INITIATIVE ET DU TOURISME DE TAHITI" dont le siège a été fixé à Papeete quai Bir-Hackeim, et ayant pour objet d'étudier et mettre en œuvre les mesures tendant à l'organisation et au développement du tourisme dans les Etablissements français de l'Océanie, y attirer le plus grand nombre de touristes et leur rendre le séjour agréable et facile, conserver et mettre en valeur les richesses naturelles et artistiques du pays, et d'une manière générale augmenter par le tourisme la prospérité du Territoire.

Pour extrait et mention :
Le président du comité,
H. JACQUIER.

AVIS

M^{me} LEBOUCHER Caroline fait connaître au public qu'elle ne se rend pas responsable des dettes contractées par son fils Robert SIMONET.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																			
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA							
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.			
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.1	22.8	23.7	24.4	28.6	29.2	30.9	29.0	06	04	26	02									10	02	13	04	24	06		
2	22.0	23.6	24.6	26.0	28.5	28.8	30.2	29.0	05	04	07	02	13	01	36	04	02	06			05	03	04	02	17	04		
3	23.8	23.3	25.6	25.2	28.6	27.9	29.4	28.2	03	03	03	05	00	00							03	03	×	×	22	06		
4	23.8	23.2	25.0	24.2	27.8	27.0	32.0	27.8																				
5	23.7	23.9	23.8	21.4	26.7	27.7	29.2	28.0																				
6	24.0	24.3	23.7	22.0	27.5	28.5	27.6	28.0																				
7	23.3	23.5	24.7	23.8	28.2	28.2	28.7	28.0	03	10																		
8	23.8	24.6	25.7	24.4	30.1	30.0	29.7	28.0	06	13	08	07			05	14					09	13	10	12	12	08		
9	21.7	26.6	25.1	25.2	31.7	30.1	29.6	29.0	08	11	08	13									08	14						
10	22.2	23.6	24.7	25.4	31.0	29.2	29.4	29.6	09	12	09	14																
11	22.8	23.6	24.4	24.0	29.7	31.0	29.4	29.6	00	00	12	04	12	05	09	14	09	02			07	07	11	08				
12	22.6	23.5	25.3	22.6	28.2	30.8	29.4	28.0	34	03	34	02			07	03	04	04	05	07	04	07	05	07				
13	23.6	24.5	27.4	22.0	29.3	30.2	29.4	28.4	05	07	07	08	02	03							06	09	07	11				
14	24.6	23.1	27.6	21.8	30.0	29.2	30.2	28.0	08	07	06	10	07	07														
15	21.9	24.1	27.7	23.0	30.3	30.5	30.5	28.6	09	07	07	10																
16	22.2	25.0	27.4	25.0	30.1	30.2	30.6	29.0	08	03	07	06	07	07							09	13	04	12	11	10		
17	22.1	25.5	25.1	23.4	31.0	30.1	30.3	29.0	07	03	09	05	04	07	12	08					08	11	10	08	11	11		
18	22.6	23.0	26.3	23.0	30.1	30.8	30.4	28.6	09	06	09	06									09	09	12	06	09	08		
19	22.0	23.7	26.4	22.2	30.0	30.1	30.6	28.6	08	07	10	05	13		08	04	02	04			07	08	08	07	10	04		
20	21.9	23.7	25.6	22.0	29.8	31.3	30.1	29.0	09	06	12	06		07	10	09	10	07			10	05	13	06	15	08		
21	21.5	22.9	23.4	22.8	28.8	31.4	30.7	28.0	09	01	13	06									02	05	34	03	08	04		
22	21.1	22.7	25.1	21.2	28.8	32.0	29.9	28.0	08	03	12	04	13	05	14	04	06	06										
23	21.8	23.0	27.6	22.4	28.8	31.8	31.1	29.4	08	02	05	02	09	04	10	03	05	06	34	05								
24	22.1	24.0	27.0	21.2	29.2	30.9	31.2	29.8	07	05	08	03	07	03	10	06	11	05	11	03								
25	22.5	23.0	26.5	23.0	31.2	31.2	31.2	27.2	20	02	23	03	23	05	05	02	04	03	30	06	07	04	11	04				
26	23.1	23.7	25.6	22.8	27.8	27.4	32.0	27.8	24	02	23	04			27	02	31	03			00	00	00	00	26	10		
27	22.1	21.7	26.2	21.6	29.8	31.2	30.1	28.6							23	02	06	03	09	02	04	04	05	02	18	02		
28	22.9	25.0	25.5	24.2	29.3	30.8	30.7	28.6	02	04	02	03																

Evolution de la situation générale :

Du 1^{er} au 8 : Un vaste talweg s'étend des îles Cook jusqu'au 45^{me} parallèle. Le front froid, longeant ce creux, ondule entre les îles Rurutu et Atiu avec création d'un minimum barométrique. Le déplacement de l'ensemble du système s'effectue vers l'Est jusqu'au 6. Ensuite une poussée de l'anticyclone permanent du Pacifique Sud-Est le rejette vers le SSW.

Du 9 au 17 : L'anticyclone permanent continue sa poussée

vers l'Ouest. De faibles ondes barométriques d'Est traversent les îles Tuamotu et de la Société. Au Sud, une cellule anticyclonique (1030 mbs) passe d'Est en Ouest sur le 40^{me} parallèle.

Du 18 au 30 : Un puissant anticyclone demeure stationnaire au SW de la région. De faibles minima barométriques circulent dans un talweg situé sur la face Est de cet anticyclone et touchent principalement les îles Australes et Gambier.

Résumé climatologique :

A l'exception de l'extrême Sud des îles Australes, les précipitations sont généralement excédentaires principalement au cours de la première décade sur la moitié Ouest du Territoire.

La température moyenne est très proche de la normale sur tout le pays à l'exclusion de l'île Rapa où de fréquentes invasions d'air tropical provoquent une élévation anormale de la moyenne.

Le chef du service météorologique : P. GRUOT.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

<